

phiques des lignes appartenant à la nation. Finalement, ce ministère dirige l'école d'ingénieurs, l'école pratique des travaux des mines et de métallurgie à Pachuca, l'école nationale d'agriculture, la Ferme-École dans le district fédéral et la *Porfirio Diaz*, qui s'occupe de la conservation du palais national, et de celui de Chapultepec et des plans établis dans les ports de la République.

§ IX. — MINISTÈRE DE LA GUERRE
ET DE LA MARINE

Le service important du ministère de la guerre se fait par l'intermédiaire de trois sections et six départements et outre ses archives, sa bibliothèque et son bureau de correspondance.

La première section s'occupe des affaires suivantes : L'étude des recours en grâce des causes militaires. — Le mouvement des forces de l'armée. — Mouvements révolutionnaires. — Escortes. — Direction des décrets sur l'état de siège. — Direction sur l'autorisation pour l'armement des auxiliaires dans les localités déterminées. — Sauf-conduits. — Correspondance avec les États par rapport aux nominations, changements, substitutions, etc., et en général tout ce qui se rapporte au mouvement de troupes.

La deuxième section a à sa charge les affaires suivantes : Expédition de lettres de commission aux généraux en activité ou assimilés, ainsi qu'aux chefs et officiers de l'armée et de la marine nationales. Les certificats de pensions aux veuves ou aux orphelins des hommes qui ont fait partie de l'armée depuis le grade de général jusqu'à celui de soldat. Les retraites, permissions temporaires ou illimitées des généraux, chefs et officiers de l'armée. Expédition des passeports

militaires et de tout ce qui n'est pas l'objet d'une classification spéciale.

La troisième section s'occupe d'expédier les ordres de paiement se rapportant au budget de la guerre, et elle doit s'occuper en général de toute réclamation faite au gouvernement entraînant un paiement : elle vérifie et revise les comptes respectifs pour les baux, passages, logements, frais de conduite des effets militaires, livraisons d'habillement, d'équipement, etc.

Les départements annexés au ministère de la guerre sont ceux du corps spécial d'état-major, du génie, de l'artillerie, de la marine, du corps médical militaire, de l'infanterie et de la cavalerie.

§ X. — MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE CRÉDIT PUBLIC

Le ministère des finances est divisé en deux grandes directions.

Le ministère des finances ou administration centrale proprement dite et les bureaux généraux ou directions chargées du mécanisme administratif, le ministre des finances remplissant les fonctions constitutionnelles de ses autres collègues, quoiqu'il exerce des attributions supérieures pour ce qui a rapport au Trésor public ; car il exerce, en effet, un droit de contrôle absolu sur toutes les opérations de tout ministère se rapportant au paiement des deniers de l'État, et c'est ainsi que, conformément à ce droit, il intervient dans la régularité des ordres de paiement directs ou par délégation ; c'est lui qui connaît le montant des fonds du Trésor, qui surveille la marche des recouvrements des impôts, qui sait le chiffre des sommes disponibles et qui fixe la distribution des deniers.

Le ministère des finances proprement dit est divisé en huit sections et un département de compilation des lois et bibliothèque. Le ministre a pour son cabinet particulier un secrétaire avec deux sous-secrétaires : le premier remplace le ministre dans ses absences temporaires et s'occupe avec lui des affaires du service ; le second remplace le premier en cas d'absence, il l'aide dans tous ses travaux, et doit recevoir la correspondance officielle et veiller à son expédition lorsque le bureau de réception et de distribution en a pris note. Ces deux employés s'occupent en général de l'expédition de toutes les affaires en suivant toutefois la filière hiérarchique et d'accord avec le ministre.

Pour l'expédition des divers travaux du ministère, chaque section possède des attributions déterminées :

La première s'occupe de tous les sujets concernant les douanes maritimes, voisines et intérieures du district fédéral et des territoires de Tepic et de la basse Californie ; elle a, par conséquent, sous sa dépendance immédiate, la fiscalité et la direction des bureaux ainsi que le recouvrement de leurs tarifs d'entrée, et elle se charge de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre du service : proposer la création ou la suppression des douanes, revoir les pièces de saisie, etc. Pour pouvoir faire l'étude du tarif des douanes et des affaires relatives à l'assimilation de la nature des objets par analogie, chaque fois qu'il s'agit de l'importation de marchandises non désignées dans le tarif, cette section emploie à ce service deux inspecteurs experts.

La deuxième section a à sa charge les opérations d'amortissement des biens du clergé, dotations de nonnes, donations au clergé, et elle s'occupe des dénonciations à ce sujet et d'autres opérations annexées à cette branche.

La troisième section surveille le recouvrement de tous les impôts, revenus et autres branches productrices confiées aux autres bureaux de la Fédération, sauf les douanes ; elle dirige l'administration générale de la rente, du timbre, et celle de

la direction des contributions directes dans le district, et s'entend, pour les affaires des hauts bureaux des finances, à établir dans les États de la République, avec la Trésorerie générale, les payeurs de l'armée et les hôtels des monnaies en ce qui a trait aux résolutions générales, et finalement elle a à sa charge l'étude et l'expédition de toute affaire du ministère qui n'est pas expressément consignée dans une autre section.

La quatrième section dirige toutes les opérations relatives au compte général de la Fédération, revise les opérations arithmétiques et fait la classification du service de tous les coupons de caisse reçus des bureaux fédéraux des finances pour former un compte de ces valeurs, afin d'établir le mouvement mensuel et annuel des recettes et dépenses.

La cinquième section s'occupe de tous les ordres de paiement provenant soit des dépenses du ministère des finances, soit de celles des autres ministères.

La sixième section a à sa charge l'actif et le passif de la Fédération, le contentieux administratif et le service des pensions ; elle a le grand livre de la Dette nationale dans toutes ses divisions ; elle enregistre et évalue tout ce qui appartient au Trésor fédéral, meuble ou immeuble ; elle est en général en rapport, au sujet de leurs actions, avec les banques, les chemins de fer et tout ce qui se rapporte au crédit de la nation.

La septième section est chargée du cadastre et de la formation de la statistique fiscale des finances, telle que les bilans d'importation et d'exportation et tout tableau statistique requis pour les renseignements relatifs au service.

La huitième section a à sa charge la surveillance et la garde des expéditions, papiers, livres et autres documents qui lui sont remis par le ministère pour qu'elle veille à leur conservation, à leur classement et bon état, en formant des inventaires, et en les séparant par classes et branches d'après l'ordre chronologique et la numération respective.

Enfin, le département des archives de lois et de la biblio-

thèque se charge de rassembler les lois et de veiller à la meilleure disposition des livres et documents qu'elle doit conserver pour l'étude des différentes questions administratives qui peuvent se produire.

Telle est, en général, l'organisation du ministère des finances pour l'expédition des affaires diverses qui relèvent de sa direction. A cet effet, il y a dans la capitale de la République les principaux bureaux suivants :

La trésorerie générale, chargée de contrôler par elle-même ou au moyen des autres bureaux fédéraux tous les paiements, le recouvrement de toutes les ressources et revenus de l'État, leur concentration, l'exécution de tous les paiements, l'estimation budgétaire de tous les bureaux de sa dépendance et la comptabilité générale de l'administration dans toutes ses branches, avec l'obligation de faire à l'exécutif les observations nécessaires lorsque celui-ci voudra faire un paiement à la charge d'un crédit épuisé du budget des recettes voté par la Chambre des députés ou tout autre paiement indu ou illégal.

La direction des contributions directes, chargée du recouvrement des impôts sur les édifices ruraux et urbains du district fédéral, du recouvrement du droit de patente que paye le commerce, et des contributions sur les professions lucratives.

Les administrations des rentes des territoires de Tepic et de la basse Californie destinées aux recouvrements des impôts respectifs.

L'administration générale du timbre, directrice du service.

L'administration principale de la rente du district fédéral, qui perçoit le droit de péage des marchandises nationales et étrangères introduites dans le district pour la consommation.

L'administration générale des postes qui a des rapports avec la direction de ce service, qui, elle-même, dépend immédiatement du ministère de l'intérieur, mais doit rendre des comptes à la Trésorerie générale, et la direction de l'impres-

sion des timbres, de la rente, du timbre et des postes, qui se trouve sous l'inspection du Ministère des finances.

La cour supérieure des comptes des finances ou cour des comptes est soumise à l'examen de la Chambre des députés, et comme bureau indépendant du pouvoir exécutif, elle sert de contrôle, revise et annote définitivement tout compte général du Trésor fédéral que doit lui remettre annuellement la Trésorerie générale.

La République étant composée, dans son régime intérieur, de divers États libres et indépendants de la Fédération, ces bureaux généraux ne centralisent pas, comme en France, toutes les opérations des différents bureaux publics établis dans les départements politiques dont ils se composent, mais seulement les opérations qu'ils pratiquent eux-mêmes dans les États, en étroite entente avec les bureaux généraux établis dans la capitale de la République.

Les douanes maritimes et des frontières recouvrent les droits d'importation de marchandises étrangères et ceux d'exportation d'articles limités de production nationale.

Les bureaux généraux des finances, qui représentent dans les États les intérêts de la Fédération, payent les frais civils à sa charge, et avec le caractère de sous-commissariats de guerre vérifient l'effectif et payent la solde de l'armée nationale qui se trouve dans les États. Au point de vue de l'économie administrative, ils s'entendent avec la Trésorerie générale, lui rendent des comptes, et ils ne peuvent contrôler aucun paiement que par ordre écrit et exprès de la Trésorerie. Ils surveillent le service des coupons de caisse des autres bureaux fédéraux qui existent dans les États et ceux des bureaux locaux chargés par la loi du timbre du recouvrement de la contribution fédérale, ou, en d'autres termes, du 25 p. 100 sur les impôts et les autres ressources des États et des villes.

Les administrations principales et inférieures du timbre et leurs agences sont chargées de ces recouvrements; elles fournissent et vendent les timbres qui, conformément aux

lois diverses, sont employés pour les *documents et livres, la contribution fédérale, la rente intérieure et les timbres spéciaux des douanes*. Les bureaux principaux dépendent directement de l'administration générale de la rente du timbre, établie dans la capitale de la République ; ils reçoivent de celle-ci toutes leurs instructions et les timbres dont ils ont besoin, lui soumettent leurs comptes, et s'entendent avec les administrations et les agences qui, d'après une distribution territoriale spéciale, leur sont soumises.

Les bureaux des postes établis dans presque toute l'étendue de la République ont à leur charge le service postal et sont dirigés par l'administration générale qui, comme il a été dit, dépend du ministère de l'intérieur. Finalement, les bureaux télégraphiques appartenant aux lignes du gouvernement dépendent d'une direction qui fait partie du ministère des travaux publics.

Ressources et revenus du trésor fédéral du Mexique.

RECETTES ORDINAIRES

I. *Contributions sur les importations et les exportations.*

Droits d'importation.

Droits de vente dans le district fédéral et le territoire de la basse Californie et Tepic.

Droits de tonnage, de pratique et d'emmagasinage.

Droits d'exportation de l'orchille.

Droits d'exportation de bois de construction et d'ébénisterie et de transit de bois de construction et d'ébénisterie en provenance étrangère.

Droits de parcours, de patente, de navigation, et ceux que perçoivent les consuls, vice-consuls et agents commerciaux et consulaires de la République.

Produits du revenu du timbre.

Contributions prélevables de patentes et de professions dans le district fédéral et le territoire de la basse Californie et Tepic.

II. *Contributions de l'intérieur.*

Droits de péage dans le district fédéral et les territoires de la basse Californie et Tepic.

Demi p. 100 pour la valeur de l'argent en barre et 4 p. 100 sur celle de l'or en barre et en poudre.

Revenus de la loterie nationale.

Impôts sur les successions dans le district fédéral et les territoires.

Droits de fonderie, d'épreuve et d'enlèvement.

Contributions sur le montant des revenus prévus.

III. *Services, profits et menus bénéfices.*

Produits de la Poste, du Télégraphe du district fédéral, des imprimés, amendes appliquées conformément aux lois fédérales. Recouvrement des ventes et liquidations de valeurs ou de quelques autres obligations qui, conformément aux lois reviennent au Trésor fédéral. Produit de la vente du fermage et de la revendication de terrains incultes, valeurs et produits de biens nationalisés, produits de ventes ou affermes de propriétés de la Fédération, légalisation de signatures, paiement des estampilles, produits des Ecoles d'agriculture et de celle des arts et métiers, dons au domaine public, état de greffiers ou notaires, titres pour agents de commerce ou de change, produits de revenus ou affermes de salines, primes pour l'assiette de fonds, reliquats de crédits, impôts et produits fédéraux, produits de la vente ou afferme de pâturages.

Droits sur la pêche de perles, de la baleine, de la loutre, du loup de mer et produits analogues, produits provenant de capitaux, biens vacants, propriétés, valeurs et droits qui appartiennent à quelque titre à la Fédération.

Système d'impôts fédéraux au Mexique.

Le système d'impôts fédéraux au Mexique est composé de *contributions directes et indirectes*, décrétées par le Congrès de l'Union, annuellement et pour couvrir les dépenses du gouvernement de la République, sous le titre de *Loi des recettes du Trésor fédéral*.

Cette loi est portée par l'Exécutif devant la Chambre des députés, conformément à l'article 65 de la Constitution politique ; il doit présenter le projet de budget de l'année suivante l'avant-dernier jour de la première période des séances, c'est-à-dire le 14 décembre de chaque année. Ce projet est transmis à une commission de cinq membres nommée le jour même, conjointement avec le projet de budget des dépenses et le compte de l'année précédente, pour être étudiés dans la dernière séance de la seconde période qui commence le 10 avril de chaque année.

La loi de dépenses est faite par la Chambre des députés, et la loi de recettes du Trésor est discutée aussi par le Sénat de la République.

Conformément à la loi, les recettes du Trésor général se composent des produits compris dans la classification générale suivante : *Contributions sur importations et exportations. Contributions intérieures, services, profits et branches inférieures.*

CONTRIBUTIONS SUR IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Les contributions sur importations et exportations se composent :

I. Droits d'importation qui ont eu lieu dans toutes les douanes maritimes et frontières de la République, confor-

mément à l'ordonnance générale du 1^{er} mars 1887, l'Exécutif étant autorisé à la modifier dans l'année où sera mise en vigueur la loi de recettes.

II. Droit de consommation que les administrations de Revenus du District fédéral et des territoires de la basse Californie et de Tepic recouvreront sur les produits étrangers, conformément à la loi du 1^{er} août 1875, en augmentant jusqu'à 5 p. 100 le droit dont parle la loi.

III. Droits de tonnage, transit et magasinage, d'après l'ordonnance expédiée le 1^{er} mars 1887.

IV. Droits d'exportation de l'orseille, à raison de cinquante francs par tonne de 1,000 kilogrammes, poids brut.

V. Droits d'exportation de bois de construction et ébénisterie, à raison de dix francs par chaque tonne de jaugeage que mesure le bateau.

Ces droits seront compris de la manière suivante :

A. Lorsque le navire chargera du bois dans un port ouvert au commerce, il payera par tonne embarquée.

B. Lorsque le navire embarquera des bois et des marchandises et se dirigera vers un autre port non ouvert au commerce, pour compléter son chargement de bois, il paiera par toutes les tonnes de son jaugeage, déduction faite de celles des autres marchandises.

C. Lorsqu'il sortira sur lest d'un port marchand pour faire son chargement dans un port non ouvert au commerce, il payera les droits sur la totalité de son tonnage.

VI. Droits de transit pour le bois de construction et ébénisterie étrangère, à raison de sept francs et demi par chaque jeauge d'un mètre cube.

VII. Droits de transit d'après l'ordonnance du 1^{er} mars 1887 et pour les concessions spéciales faites aux entreprises de construction de chemins de fer, dans le territoire national.

VIII. Droits de patente de navigation, conformément à la loi du 9 juillet 1857.

IX. Droits recouverts par les consuls, vice-consuls et

agents commerciaux et consulaires de la République, d'après l'ordonnance des douanes déjà citée.

X. Droit de vingt-cinq centimes de franc par tonne sur tout navire qui arrivera dans les ports de la République, et de cinq francs par chaque décimètre de tirant, pour tout navire qui entrera ou sortira des mêmes ports, une fois les travaux qu'on y exécute terminés, le tout conformément à la loi du 28 mars 1881.

DROITS D'IMPORTATION

Les Etats-Unis Mexicains ont leur port et leur douane frontières ouverts au commerce de toutes les nations et de leurs possessions reconnues.

L'importation, l'exportation, la réexportation et le transit sont régis dans la République par des arrêtés contenus dans l'ordonnance des douanes, en date du 1^{er} mars 1887, dans les règlements douaniers et dans les traités en vigueur pour ceux qui y sont soumis : les importateurs, les consignataires, les capitaines, les commissaires, équipages et chargés de transporter et de garder les produits, et de même que ceux-ci, les bateaux, voitures, et tout autre moyen de transport, tant dans ce qui est relatif au paiement de droits qu'aux peines sous lesquelles ils tomberont par suite de contravention, depuis le moment où ils se trouveront sur le territoire ou dans les eaux de la nation.

Dans la République, il n'y a pas de défense pour l'importation des objets étrangers. Seulement l'importation des produits de guerre pourra être défendue temporairement par le Pouvoir exécutif de l'Union et réglée par le ministère de la guerre à l'entrée.

Les importateurs de produits étrangers peuvent les destiner à leur consommation dans la République, à leur transit par le territoire national, à leur dépôt ou à leur réexportation. Les conducteurs des produits peuvent les

transborder dans les eaux de la République en se soumettant aux prescriptions des lois en vigueur.

Pour protéger la marine marchande nationale, les marchandises étrangères qui seront transportées dans des bateaux nationaux à voile ou à vapeur jouissent de la différence de droits d'importation qu'elles occasionnent, conformément à la loi du 12 décembre 1883, sous cette forme : 2 p. 100 pour les marchandises arrivées aux ports de la République, provenant de tout port étranger, sauf celles embarquées dans des ports d'Asie qui jouissent d'un quart p. 100 ; celles de la même provenance dont le transport a lieu régulièrement et périodiquement, au moyen d'une ou plusieurs lignes de vapeurs établies dans ce but, jouissent d'un huitième p. 100.

Quant aux produits étrangers qui sont transportés dans la République, dans des bateaux qui ne sont pas du pays, ils payeront les cotes exigées par les tarifs de l'ordonnance, ou, à leur défaut, celles qui leur seront fixées par assimilation ou établissement de cotes par analogie ; le ministère de finances se charge d'établir la cote définitive, lorsque l'inspecteur de douane a marqué la cote de la marchandise, en prenant en considération la matière, l'usage, les propriétés et d'autres circonstances qui ont une ressemblance ou une analogie avec quelques-uns des effets cotés dans le tarif, après avoir pris l'opinion et noté les remarques du consignataire de la marchandise, et averti l'administrateur pour que celui-ci se rende compte du fait.

Sur tous les droits d'importation, les villes des ports ou lieux où sont établies les douanes perçoivent 6 fr. 25 centimes p. 100.

Dans le but de protéger l'industrie, l'agriculture, les mines, etc., du pays, les marchandises suivantes sont importées sans payer les droits :

1. Fils pour télégraphes et téléphones dont la destination sera déclarée en douane par les intéressés ;